

## LA COMMUNE DE PARIS.

Du Vendredi 28 Juin 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République Française, une & indivisible.*Séance du jeudi 27, au matin.*

LES mouvemens qui paroissent encore se manifester, ont donné lieu ce matin à une séance extraordinaire, présidée par le doyen d'âge, le C. Vanembras.

Le Conseil arrête d'abord que le Commandant-général sera invité à se rendre sur-le-champ au Conseil, pour rendre compte des dispositions qu'il a prises pour assurer la tranquillité; il arrête ensuite sur le réquisitoire du procureur de la Commune, qu'il sera nommé des commissaires pour se rendre sur-le-champ à l'évêché, à l'effet d'instruire tous les bons citoyens qui y sont rassemblés, des mouvemens qui agitent Paris, & de les inviter à employer tous leurs moyens pour rassembler sous les armes le plus de monde possible, en leur observant que les différens rappels qui ont été battus ne produisent pas un effet suffisant, & que le Conseil attend tout des efforts patriotiques de l'Assemblée générale. Les commissaires nommés sont Champaux & Lepauvre, qui se transporteront en outre au comité de salut public du département, pour faire la même invitation aux membres qui le composent.

Le commandant en second rend compte de Petas aduel de Paris, & il observe que le commandant-général a donné des ordres pour porter des ordres par-tout où besoin seroit; mais que les ordres n'ont pas été transmis par les chefs de légion.

Le Conseil arrête qu'il sera mis une force imposante sur la place de la maison commune; il nomme ensuite Cailloux & Mercier pour se rendre sur-le-champ à la Convention nationale, au comité de rédaction & par-tout où besoin sera, à l'effet d'obtenir une expédition du décret rendu cette nuit, concernant les mesures de salut public, & de donner connaissance de l'arrêté pris hier par le Conseil-général sur le même objet.

Sur les plaintes faites par plusieurs membres, que l'administration de police a fait mettre en liberté plusieurs individus, sans même les interroger, le Conseil arrête qu'aucun individu arrêté pour cause de pillage, ne sera relâché que le procureur de la commune & le corps municipal n'aient été préalablement entendus.

La citoyenne Goubert, membre de la société des républicains révolutionnaires, informe le Conseil qu'il se tient des propos séditieux sur le quai de Gèvres, & ajourne qu'elle a répondu très-vigoureusement à plusieurs malveillans. Le Conseil arrête mention civique de la conduite de cette citoyenne.

Le commandant-général en second annonce que les rassemblemens se dissipent, & que la force armée occupe tous les postes.

Le Conseil nomme Avril & Bernard pour rédiger, conjointement avec le C. maire & l'administration des subsistances, une instruction au peuple pour dissiper les inquiétudes qu'on cherche à lui inspirer sur cet article, & lui expliquer les causes de l'augmentation successive de toutes les denrées & choses de première nécessité, comme viande, chandelle, savon, &c. Cette instruction sera envoyée aux 48 sections & aux municipalités voisines.

Le commandant-général se présente; & confirmant les détails rassurans donnés par le commandant en second, il se plaint de la négligence des chefs de légion à exécuter les

ordres qui leur sont donnés; en conséquence, il demande que le peuple nomme immédiatement à ces places.

Les six chefs de légion sont invités à se trouver à la séance de ce soir pour rendre compte de l'exécution des ordres que le général leur a fait parvenir ce matin.

Il sera fait un nouvel envoi de l'arrêté pris hier, concernant la sûreté des personnes & des propriétés, aux comités des sections qui seront tenus de le rendre public par la voie de la proclamation.

Une députation de la commune de St.-Maur demande de la poudre, dont elle manque absolument. Le Conseil charge le commandant-général de faire à cet égard toutes les démarches qui seront nécessaires.

On lit un arrêté de la section Fontaine-de-Grenelle, qui nomme des commissaires pour se réunir à la maison commune, & y rédiger, conjointement avec ceux des autres sections, une adresse sur la hausse des denrées.

Une députation des commissaires de sections réunis à l'évêché se présente pour avoir des renseignements sur la conduite du C. Raffet. Le Conseil fait donner aux commissaires expédition de l'arrêté qui lui a été lu hier contre ce citoyen.

Le Conseil arrête qu'en tout tems il y aura un factionnaire à la porte du Saint-Esprit avec la même consigne que celui qui est en bas du perron de la maison commune.

Un membre annonce que l'assemblée électorale & le comité de salut public ont envoyé chacun de leur côté des commissaires dans les sections, pour y prêcher le respect des propriétés & le calme.

Le Conseil arrête qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale, pour l'inviter à diminuer par tous les moyens possibles la masse des assignats, & à mettre à exécution l'emprunt forcé.

*Séance du soir.*

A l'appui de l'avis donné hier par le C. commandant-général, qu'une somme de 50 écus avoit été offerte à des citoyens gendarmes, pour rabattre un peu de leur vigilance; les C. Laubri & Fontaine, gendarmes de trentetroisième division, déposent la déclaration écrite, en date du 25 juin, que cette somme leur a été offerte, & qu'ils l'ont constamment refusée.

Le conseil arrête que mention civique de la conduite de ces citoyens sera faite au procès-verbal, & qu'extrait leur en sera délivré.

Le Conseil applaudit pareillement au zèle que la force armée a montré ce matin pour le rétablissement de l'ordre.

En exécution de l'arrêté de ce matin, les citoyens chefs de légion se présentent & rendent compte successivement de leur conduite dans ces deux jours de troubles.

Le chef de la première se plaint que les commandans généraux qui ont à leurs dispositions des aides-de-camp, dont il fait monter le nombre à 14, ne fassent pas parvenir par eux les ordres qu'ils ont à donner, & laisse ce soin aux chefs de légion qui n'ont personne à leur service, & dont les fonctions ne sont pas salariées.

Sur ces différens rapports, le Conseil nomme une commission pour prendre sur cet objet les

renseignemens les plus précis, & savoir à qui on doit attribuer le retard de la force armée; pour rechercher en outre l'origine de ces troubles, & la manière dont les faits se sont passés.

La section des Arcis fait part d'un arrêté, par lequel elle s'engage à défendre vigoureusement les propriétés, à vomir de son sein & à traduire devant les tribunaux ceux qui les violeront. Le Conseil arrête mention civique de cet arrêté, & l'envoi aux sections.

La section de l'Homme-Armé & celle de l'Observatoire, annoncent leur adhésion à l'arrêté de celle de la Halle-au-Bled, qui tend à suspendre le ballottage entre Hamriot & Raffet, d'après les griefs articulés contre ce dernier.

La section du Panthéon-Français voulant accélérer la formation de 1000 canonniers décrétée le 14 de ce mois, demande qu'il soit fait sous le plus bref délai, un tirage au sort entre toutes les compagnies de canonniers des sections qui n'en ont pas fourni lors de la dernière levée.

Un membre du département de police expose les inconvéniens de l'arrêté pris ce matin, portant que les citoyens arrêtés dans les troubles du 26 & 27 ne pourront être mis en liberté, sans l'avis du corps municipal. Il représente qu'on pourroit, par ce moyen, retenir plus longtemps qu'il ne convient des personnes qui ne sont qu'égarées, souvent même des mères de famille, qui sont à leurs enfans d'une nécessité indispensable. Le Conseil rapporte cet arrêté, charge l'administration de police de lui rendre samedi prochain un compte détaillé sur cet objet, & de tenir la conduite la plus sévère, sous sa responsabilité.

Une députation de la société fraternelle des deux sexes demande que l'état des stipendiés par la liste civile soit réimprimé, pour que ces individus soient exclus des assemblées primaires dans ce moment où la Constitution va être soumise à l'acceptation du peuple. Les pétitionnaires sont invités à la séance; & le Conseil arrête que cette idée sera insérée dans la pétition qui doit être présentée à la Convention nationale, pour lui demander qu'elle joigne à l'envoi de la Constitution celui d'une instruction au peuple.

Le procureur de la Commune se plaint de l'inexécution des arrêtés, qui ordonnent la suppression totale des titres & symboles de la royauté dans les rues & places publiques, & demande que, sous huit jours, l'administration des travaux publics soit blâmée, si ces signes ne disparaissent pas.

Le Conseil arrête que le jour où les assemblées primaires seront convoquées à Paris pour l'acceptation de la Constitution, il ne tiendra pas de séance.

Le Conseil-général arrête qu'il sera écrit à la section des Arcis pour lui dénoncer la conduite du C. Vianne, l'un de ses membres, qui a fait au Conseil un faux rapport, en assurant qu'il y avoit du trouble sur le quai de Gèvres, tandis que tout y est parfaitement tranquille.

Une députation de la société des Républicains révolutionnaires rend compte au Conseil de tous les mouvemens ont qu'elles se sont donné pour dissiper les rassemblemens. « Nous nous joignons toujours, dit l'orateur, aux autorités constituées pour maintenir l'ordre ou le rétablir; nous saurons respecter les propriétés & les faire respecter, parce que nous sentons que c'est le moyen d'être libres: eh! qui de nous pourroit

mettre dans la balance la liberté avec deux livres de savon? »

*Etat civil du 27*

Mariages, 29; div. 12; naissances, 75; décès, 54.

Adresses lues dans les séances précédentes.

*La société populaire, séance à Limoges, aux sections de Paris.*

PARISIENS,

Vous êtes nos frères, & nous sommes vos amis; nous le déclarons à toutes les sections de la République, & nous vous le dirons nous-mêmes le 10 août; en attendant, recevez notre circulaire à toutes les sociétés populaires, comme le gage d'une confiance réciproque, qui ferait le désespoir de tous nos ennemis, si le crime étoit capable de désespérer quelquefois.

Nous vous confirmons dans le poste de sentinelles avancées, que vous avez pris si à propos & que vous avez si bien rempli. Continuez, braves amis, & songez que cette importante fonction vous oblige à ne dormir que lorsque tous les côtés droits seront forcés de souffrir le supplice de l'égalité.

Les membres composant le comité de correspondance de la société populaire, séance à Limoges.

Suivent les signatures.

*Saint-Avoid ce 18 juin 1793.*

Citoyens, frères &amp; amis,

Nous vous adressons l'acte de notre reconnaissance, c'est-à-dire, de notre adhésion à la révolution du 31 mai. Nous vous prions de le faire passer à la Convention nationale. Nous vous l'adressons parce que vous êtes les représentants de la Commune de Paris, & que c'est la Commune de Paris qui a, ce jour-là, pour la troisième fois, sauvé la république.

Les signatures ne sont pas nombreuses, parce que tous les membres de la Municipalité & du Conseil-général sont membres de la société, & que cinquante membres de la société sont dans nos armées de la frontière.

Il y a beaucoup d'aristocrates dans ce département frontière, mais c'est la très-fine minorité. Vous pouvez compter sur une majorité immense.

Nous sommes, avec la plus intime fraternité, Les membres réunis de la Municipalité, du Conseil-général & de la société républicaine.

*Les maire, officiers municipaux & notables, & les membres composant la société républicaine des amis de la liberté & de l'égalité, séance à Saint-Avoid, à la Convention nationale.*

Citoyens représentans,

La ville & toutes les autorités constituées de Paris ont bien mérité de la patrie le 31 mai, & vous vous êtes montrés, dans cette révolution d'éternelle mémoire, dignes de la république que vous avez fondée. Qu'il étoit grand, le peuple de Paris! que vous étiez majestueux, dans le jardin national! Nous ne formons qu'un point dans la volonté générale; mais nous sommes républicains, nous voulons la république une & indivisible, & c'est à ce titre que nous applaudissons & adhérons aux mesures rigoureuses, mais nécessaires, que vous avez prises, pour déjouer le plus infâme de tous les complots.

Suivent les signatures.

Signé, les commissaires rédacteurs, BLIN, J. ROUX, PARIS, CHÉNAUX &amp; GUYOT.